



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU LOIRET

05099 2011 06 30 apc

Direction départementale  
de la protection des populations

Service sécurité de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR : annick.paret  
TELEPHONE : 02.38.42.42.79  
BOITE FONCTIONNELLE : annick.paret@loiret.gouv.fr  
RÉFÉRENCE : ap/apc prologis meung/ap def



ORLEANS, le 30 JUIN 2011

**Arrêté préfectoral complémentaire  
modifiant certaines prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 2 août 2007 modifié  
relatif à la Société PROLOGIS France XXXIX EURL  
pour ses entrepôts situés Parc d'Activité Synergie Val de Loire  
à MEUNG SUR LOIRE**

**LE PREFET DU LOIRET  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment le Livre I, le Titre 1<sup>er</sup> du Livre II et le titre 1<sup>er</sup> du livre V (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2007 autorisant la société PROLOGIS France XXXIX EURL à poursuivre et à étendre l'exploitation d'un ensemble de 5 entrepôts situés Parc d'Activité Synergie Val de Loire à MEUNG SUR LOIRE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 2008 portant prescriptions complémentaires relatives au stockage de produits classés sous les rubriques 1200, 1173 et 1810 par la société PROLOGIS France XXXIX EURL ;

VU la demande présentée le 14 mars 2011 par la société PROLOGIS France XXXIX EURL relative à :

- la modification de la répartition des produits liquides inflammables entre les cellules C2 et C4 du bâtiment C,
  - l'autorisation de stockage de bois, papier et carton,
- dans son établissement de MEUNG SUR LOIRE ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL Centre en date du 7 avril 2011 ;

VU la notification à la société PROLOGIS France XXXIX EURL de la date de la réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) le 26 mai 2011 au cours duquel la société PROLOGIS France XXXIX EURL a pu être entendue ;

VU la notification à la société PROLOGIS France XXXIX EURL du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU la réponse de l'exploitant du 20 juin 2011 indiquant l'absence d'observations au projet d'arrêté ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, la cellule C2 est déjà autorisée à accueillir des produits liquides inflammables ;

**CONSIDERANT** que le stockage des produits liquides inflammables dans la cellule C2, y compris celui des 110 tonnes de liquides inflammables supplémentaires, s'effectuera dans les mêmes conditions que celles prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

**CONSIDERANT** que les mesures de maîtrise des risques de la cellule C2 prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé sont adaptées et suffisantes pour prévenir les risques ;

**CONSIDERANT** que la quantité totale maximale autorisée de produits liquides inflammables relevant de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées reste inchangée ;

**CONSIDERANT** dès lors que la modification de la répartition des produits liquides inflammables entre les cellules C2 et C4 du bâtiment C ne constitue pas une modification substantielle ;

**CONSIDERANT** par ailleurs que les stockages de papiers et cartons (rubrique 1530) et bois (rubrique 1532) relèvent respectivement du régime de la déclaration ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 août 2007 permettent de répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que, dans ces conditions, le stockage de ces nouveaux produits ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

## ARRETE

### Article 1er – Objet de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application de l'article R. 512-31 du code de l'Environnement, sont applicables à la société PROLOGIS France XXXIX EURL, dont le siège social est situé Roissy Pôle – Continental Square – Bâtiment Saturne – 4 place de Londres – TREMBLAY EN FRANCE – BP 11753 – 95727 ROISSY CHARLES DE GAULLE cedex, qui exploite un ensemble de 5 entrepôts, Parc d'Activité Synergie Val de Loire, sur le territoire de la commune de MEUNG SUR LOIRE.

## Article 2 – Tableau de classement

Le tableau de classement de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 août 2007, complété par celui de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 2008, est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Clf	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1412-2-a	A	<b>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de)</b> à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.	Quantité susceptible d'être présente	> 50 t < 200 t	110 t
1432-2 a	A	<b>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</b>  Pour les liquides inflammables de catégories B et C	Capacité équivalente totale  Quantité susceptible d'être présente	> 100 m <sup>3</sup>  > 2500 t	5300 m <sup>3</sup>  4190 t
1510-1	A	<b>Entrepôts couverts</b> (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature des installations classées, des bâtiments destinés au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public	Volume des entrepôts	≥ 300 000 m <sup>3</sup>	1 200 000 m <sup>3</sup>  (90 425 t)
2662*-1	A	<b>Polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ( <b>stockage de</b> )	Volume susceptible d'être stocké	≥ 40 000 m <sup>3</sup>	89 375 m <sup>3</sup>
2663-1 a	A	<b>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ( <b>stockage de</b> )  1. A l'état alvéolaire ou expansé, tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène etc.	Volume susceptible d'être stocké	≥ 45 000 m <sup>3</sup>	89 375 m <sup>3</sup>
2663-2 a	A	<b>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ( <b>stockage de</b> )	Volume susceptible d'être stocké	≥ 80 000 m <sup>3</sup>	116 058 m <sup>3</sup>

		2. Dans les autres cas			
1172-3	DC	<b>Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatique (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques</b>	Quantité totale susceptible d'être présente	> 20 t < 100 t	90 t
1200-2 c	D	<b>Combustibles</b> (emploi ou <b>stockage</b> de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	Quantité totale susceptible d'être présente	> 2 t < 50 t	3 t
1530-3	D	<b>Papier, carton</b> ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés ( <b>dépôt de</b> ) à l'exception des établissements recevant du public	Volume susceptible d'être stocké	> 1 000 m <sup>3</sup> ≤ 20 000 m <sup>3</sup>	20 000 m <sup>3</sup>
1532-2	D	<b>Bois sec</b> ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés ( <b>dépôt de</b> ) à l'exception des établissements recevant du public	Volume susceptible d'être stocké	> 1 000 m <sup>3</sup> ≤ 20 000 m <sup>3</sup>	20 000 m <sup>3</sup>
2171	D	<b>Fumiers, engrais et supports de culture (dépôt de)</b> renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Volume du dépôt	> 200 m <sup>3</sup>	250 m <sup>3</sup>
2910-A-2	DC	Installation de <b>combustion</b> A. lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse.	Puissance thermique maximale de l'installation	> 2 MW < 20 MW	8 MW
2925	D	<b>Accumulateurs</b> (ateliers de charge d')	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	> 50 kW	1 200 kW
1173	NC	<b>Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatique (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques</b>	Quantité totale susceptible d'être présente	< 100 t	90 t
1331	NC	Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II ( <b>engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5%</b> ) ( <b>stockage de</b> )	Quantité totale susceptible d'être présente	< 1250 t	50 t
1525	NC	<b>Dépôts d'allumettes chimiques</b> à l'exception de celles non dites de sûreté	Quantité totale susceptible d'être présente	< 50 m <sup>3</sup>	5 m <sup>3</sup>

		qui sont visées à la rubrique 1450			
1611	NC	<b>Acide chlorhydrique</b> à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydre phosphorique ( <b>emploi ou stockage de</b> )	Quantité totale susceptible d'être présente	< 50 t	49 t
1630	NC	<b>Soude ou potasse caustique</b> (emploi ou <b>stockage de lessives de</b> )	Quantité totale susceptible d'être présente	< 100 t	98 t
1810	NC	<b>Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau</b> (fabrication, emploi ou <b>stockage des</b> ) à l'exception des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature			

A : autorisation – DC : soumis au contrôle périodique – D : déclaration – NC : non classé

\* Le volume des produits relevant de la rubrique 2662 autorisé vient en déduction du volume autorisé au titre de la rubrique 2663.

Les autres dispositions de l'arrêté 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 août 2007 restent inchangées.

### Article 3 – Règles d'affectation des cellules

L'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 août 2007 est supprimé et remplacé comme suit :

« Les produits stockés doivent respecter les dispositions suivantes :

Cellule	Surface (m <sup>2</sup> )	Produits stockés (rubriques)	Hauteur stockage	Quantité Max.	Nb de palettes
A1	4523	Produits combustibles (1510-1530-1532)	10 m	3400 m <sup>3</sup>	6800
A2	4478	Produits combustibles (1510-1530-1532)	10 m	3325 m <sup>3</sup>	6650
		Polymères (2662) ou non expansés (2663-2)	8 m	1596 t	5320
		Polymères expansés (2663-1)	8 m	798 t	5320
		Liquides inflammables (1432)	5 m	830 t	3320
A3	4478	Produits combustibles (1510-1530-1532)	10 m	3360 m <sup>3</sup>	6720
		Polymères (2662) ou non expansés (2663-2)	8 m	1614 t	5380
		Polymères expansés (2663-1)	8 m	807 t	5380
		Liquides inflammables (1432)	5 m	840 t	3360
		Gaz inflammables dans aérosols (1412)	5 m	5,9 t	49
A4	4478	Produits combustibles (1510-1530-1532)	10 m	3360 m <sup>3</sup>	6720
		Polymères (2662) ou non expansés (2663-2)	8 m	1614 t	5380
		Polymères expansés (2663-1)	8 m	807 t	5380
		Gaz inflammables dans aérosols (1412)	5 m	5,9 t	49
A5	4478	Produits combustibles (1510-1530-1532)	10 m	3325 m <sup>3</sup>	6650
		Polymères (2662) ou non expansés (2663-2)	8 m	1596 t	5320

		Polymères expansés (2663-1)	8 m	798 t	5320
		Liquides inflammables (1432)	5 m	830 t	3320
A6-1	2939	Produits combustibles (1510-1530-1532)	10 m	2215 m <sup>3</sup>	4430
		Polymères (2662) ou non expansés (2663-2)	8 m	1062 t	3540
		Polymères expansés (2663-1)	8 m	531 t	3540
		Liquides inflammables (1432)	5 m	555 t	2220
A6-2	2239	Produits combustibles (1510-1530-1532)	10 m	1110 m <sup>3</sup>	2220
		Polymères (2662) ou non expansés (2663-2)	8 m	531 t	1770
		Polymères expansés (2663-1)	8 m	266 t	1770
		Liquides inflammables (1432)	5 m	278 t	1110
		Gaz inflammables dans aérosols (1412)	5 m	100 t	833
A7	4126	Produits combustibles (1510-1530-1532)	10 m	3020 m <sup>3</sup>	6040
		Polymères non expansés (2663-2)	8 m	1449 t	4830
B1	2845	Produits combustibles (1510-1530-1532)	10 m	2135 m <sup>3</sup>	4270
		Polymères (2662) ou non expansés (2663-2)	8 m	1023 t	3410
		Polymères expansés (2663-1)	8 m	512 t	3410
		Liquides inflammables (1432)	5 m	533 t	2130
B2-1	1422	Produits combustibles (1510-1530-1532)	10 m	1065 m <sup>3</sup>	2130
		Polymères (2662) ou non expansés (2663-2)	8 m	513 t	1710
		Polymères expansés (2663-1)	8 m	257 t	1710
		Liquides inflammables (1432)	5 m	268 t	1070
		Produits dangereux pour environnement (1172)	5 m	50 t	100
B2-2	1422	Produits combustibles (1510-1530-1532)	10 m	1065 m <sup>3</sup>	2130
		Polymères (2662) ou non expansés (2663-2)	8 m	513 t	1710
		Polymères expansés (2663-1)	8 m	257 t	1710
		Engrais (1331 et 2171)		50 t	500
B3-1	1410	Produits combustibles (1510-1530-1532)	10 m	1065 m <sup>3</sup>	2130
		Polymères (2662) ou non expansés (2663-2)	8 m	513 t	1710
		Polymères expansés (2663-1)	8 m	257 t	1710
		Liquides inflammables (1432)	5 m	268 t	1070
		Gaz inflammables dans aérosols (1412)	5 m	100 t	833
B3-2	1410	Produits combustibles (1510-1530-1532)	10 m	1065 m <sup>3</sup>	2130
		Polymères (2662) ou non expansés (2663-2)	8 m	513 t	1710
		Polymères expansés (2663-1)	8 m	257 t	1710
		Liquides inflammables (1432)	5 m	268 t	1070
		Gaz inflammables dans aérosols (1412)	5 m	100 t	833
C1	4523	Produits combustibles (1510-1530-1532)	10 m	3390 m <sup>3</sup>	6780
		Polymères non expansés (2663-2)	8 m	1629 t	5430
		Produits dangereux pour environnement (1172)	5 m	90 t	180
		Produits dangereux pour environnement (1173)	5 m	90 t	180
		Produits acides (1611)	5 m	49 t	98
C2	4478	Produits combustibles (1510-1530-1532)	10 m	3360 m <sup>3</sup>	6720
		Polymères (2662) ou non expansés (2663-2)	8 m	1611 t	5370

		Polymères expansés (2663-1)	8 m	806 t	5370
		Liquides inflammables (1432)	5 m	950 t	3800
C3	4478	Produits combustibles (1510-1530-1532)	10 m	3360 m <sup>3</sup>	6720
		Polymères (2662) ou non expansés (2663-2)	8 m	1611 t	5370
		Polymères expansés (2663-1)	8 m	806 t	5370
		Produits comburants (1200)	5 m	3 t	20
		Produits basiques (1630)	5 m	98 t	196
		Produis réagissant violemment avec eau (1810)	5 m	1 t	4
C4	4478	Produits combustibles (1510-1530-1532)	10 m	3360 m <sup>3</sup>	6720
		Polymères (2662) ou non expansés (2663-2)	8 m	1611 t	5370
		Polymères expansés (2663-1)	8 m	806 t	5370
		Liquides inflammables (1432)	5 m	730 t	2920
		Gaz inflammables dans aérosols (1412)	5 m	49 t	400
D1	4147	Produits combustibles (1510-1530-1532)	10 m	3145 m <sup>3</sup>	6290
		Polymères (2662) ou non expansés (2663-2)	8 m	1509 t	5030
		Polymères expansés (2663-1)	8 m	755 t	5030
D2	4147	Produits combustibles (1510-1530-1532)	10 m	3110 m <sup>3</sup>	6220
		Polymères (2662) ou non expansés (2663-2)	8 m	1494 t	4980
		Polymères expansés (2663-1)	8 m	747 t	4980
		Liquides inflammables (1432)	5 m	778 t	3110
D3	4147	Produits combustibles (1510-1530-1532)	10 m	3110 m <sup>3</sup>	6220
		Polymères (2662) ou non expansés (2663-2)	8 m	1494 t	4980
		Polymères expansés (2663-1)	8 m	747 t	4980
		Liquides inflammables (1432)	5 m	778 t	3110
D4	4147	Produits combustibles (1510-1530-1532)	10 m	3110 m <sup>3</sup>	6220
		Polymères (2662) ou non expansés (2663-2)	8 m	1494 t	4980
		Polymères expansés (2663-1)	8 m	747 t	4980
		Liquides inflammables (1432)	5 m	778 t	3110
D5	4147	Produits combustibles (1510-1530-1532)	10 m	3070 m <sup>3</sup>	6140
		Polymères (2662) ou non expansés (2663-2)	8 m	1473 t	4910
		Polymères expansés (2663-1)	8 m	737 t	4910
D6	4147	Produits combustibles (1510-1530-1532)	10 m	3075 m <sup>3</sup>	6150
		Polymères (2662) ou non expansés (2663-2)	8 m	1476 t	4920
		Polymères expansés (2663-1)	8 m	738 t	4920
		Liquides inflammables (1432)	5 m	768 t	3070
D7	4147	Produits combustibles (1510-1530-1532)	10 m	3110 m <sup>3</sup>	6220
		Polymères (2662) ou non expansés (2663-2)	8 m	1494 t	4980
		Polymères expansés (2663-1)	8 m	747 t	4980
		Liquides inflammables (1432)	5 m	778t	3110
D8	5657	Produits combustibles (1510-1530-1532)	10 m	4060 m <sup>3</sup>	8120
		Polymères non expansés (2663-2)	8 m	1950 t	6500
E1	4283	Produits combustibles (1510-1530-1532)	10 m	3210 m <sup>3</sup>	6420
		Polymères non expansés (2663-2)	8 m	1542 t	5140

E2	4147	Produits combustibles (1510-1530-1532)	10 m	3110 m <sup>3</sup>	6220
		Polymères (2662) ou non expansés (2663-2)	8 m	1494 t	4980
		Polymères expansés (2663-1)	8 m	747 t	4980
		Liquides inflammables (1432)	5 m	778 t	3110
E3	4147	Produits combustibles (1510-1530-1532)	10 m	3070 m <sup>3</sup>	6140
		Polymères (2662) ou non expansés (2663-2)	8 m	1493 t	4910
		Polymères expansés (2663-1)	8 m	737 t	4910
		Liquides inflammables (1432)	5 m	768 t	3070
E4	4147	Produits combustibles (1510-1530-1532)	10 m	3075 m <sup>3</sup>	6150
		Polymères (2662) ou non expansés (2663-2)	8 m	1476 t	4920
		Polymères expansés (2663-1)	8 m	738 t	4920
E5	4147	Produits combustibles (1510-1530-1532)	10 m	3110 m <sup>3</sup>	6220
		Polymères (2662) ou non expansés (2663-2)	8 m	1494 t	4980
		Polymères expansés (2663-1)	8 m	747 t	4980
		Liquides inflammables (1432)	5 m	778 t	3110
E6	4147	Produits combustibles (1510-1530-1532)	10 m	3110 m <sup>3</sup>	6220
		Polymères (2662) ou non expansés (2663-2)	8 m	1494 t	4980
		Polymères expansés (2663-1)	8 m	747 t	4980
		Liquides inflammables (1432)	5 m	778 t	3110
E7	4147	Produits combustibles (1510-1530-1532)	10 m	2970 m <sup>3</sup>	5940
		Polymères non expansés (2663-2)	8 m	1425 t	4750

Les cellules de stockage sont situées en rez-de-chaussée, sans être surmontées d'étages ou de niveaux (mezzanines).

Les produits sont conditionnés et conservés dans leurs emballages d'origine.

Les acides et les bases entreposées sont ininflammables et inexposibles. Ainsi, le stockage d'acide picrique est interdit. »

#### **Article 4 – Dispositions applicables aux stockages de papier et carton**

Le chapitre 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 août 2007 est complété comme suit :

##### **« Chapitre 8.3 – Dépôts de papier et carton**

Les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont respectées. »

#### **Article 5 – Sanctions administratives**

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret pourra, conformément à l'article L 514-1 du code de l'environnement :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites

- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

### **Article 6 – Délais et voies de recours**

Les délais et voies de recours sont les suivants :

#### **A - RECOURS ADMINISTRATIF**

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations, Sécurité de l'Environnement Industriel, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Ecologie, du développement durable, des transports et du Logement - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

#### **B - RECOURS CONTENTIEUX**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- 1) par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211 et L.511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

### **Article 7 : Obligations du Maire**

Le Maire de MEUNG SUR LOIRE est chargé de :

- joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ce document pourra être communiqué sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis, par le Maire de MEUNG SUR LOIRE au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Sécurité de l'Environnement Industriel.

### **Article 8 : Affichage**

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire,

### **Article 9: Publicité**

Un avis sera inséré dans deux journaux locaux par les soins du Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Un extrait de l'arrêté préfectoral sera mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture du Loiret pendant une durée d'un an.

### **Article 10 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de MEUNG SUR LOIRE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général**

**Antoine GUERIN**

**DIFFUSION :**

- Original : dossier
- Intéressé : Société PROLOGIS France EURL
- Mme le Maire de MEUNG SUR LOIRE
- M. l'Inspecteur des Installations Classées  
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Unité Territoriale du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr  
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
- Service Environnement Industriel et Risques – 6 rue Charles de Coulomb – 45077 ORLEANS  
Cédex 2
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Délégation Territoriale du Loiret – Unité Santé Environnement
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
Unité Territoriale du Loiret
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles  
Service Régional de l'Archéologie



